Règlement du commerce ambulant

1. Le Food Truck devra strictement respecter les obligations contenues dans la convention d'occupation du domaine public concernant son emplacement.

2. Le Food Truck connait les emplacements dédiés et la zone de chalandise et ne pourra pas demander à la Ville quelque aménagement que ce soit.

3. Le Food Truck devra être présent sur son emplacement selon le(s) jour(s) et horaire(s) choisi(s) indiqués dans la convention, installation et départ compris.

4. Le Food truck s'engage à être présent sur son emplacement qui lui est strictement réservé. En cas de résiliation prématurée, il devra s'acquitter de la redevance.

5. Renonciation à un emplacement : tout Food Truck doit en informer la Ville par lettre recommandée ou par courriel à l'adresse, manifestations@villeneuve92.com et, dans un délai de 1 mois.

6. Le Food Truck s'engage à s'acquitter du tarif d'occupation du domaine public fixé par la ville.

7. Les créneaux d'occupation tombant sur des jours fériés ne sont pas déductibles de la facture mensuelle.

8. Dans le cas où l'emplacement dédié serait occupé par des véhicules empêchant le Foodtruck de s'installer, le gérant devra prévenir la Police Municipale au 01 40 85 57 00 et le gestionnaire Food Truck de la mairie par mail, manifestations@villeneuve92.com.

9. Toute absence non signalée et non justifiée du créneau non exploité, ne pourra faire l'objet d'une gratuité. La redevance sera due. Tout Food truck doit s'engager en toute sincérité pour ne pas pénaliser un autre candidat.

10. Il est interdit de tracer au sol l'emplacement et de poser des affiches publicitaires. Le Food Truck ne doit en aucun cas engendrer de gênes tant pour le voisinage que pour l'accès des personnes sur le domaine public qui doit demeurer libre. Il doit, de plus, s'engager à libérer l'emplacement à l'issue du créneau horaire et le laisser propre et sans détritus.

11. Le Food Truck devra disposer d'un système de recyclage d'eau.

12. Le Food Truck devra respecter la chaîne du froid. Il devra présenter son attestation d'assurance professionnelle, ainsi que la fiche technique du réfrigérateur utilisé pour la conservation des aliments.

13. Le commerçant ambulant pourra installer des Mange-Debout.

14.

Date : **Cachet**

Nom / Prénom :

Signature :